



BUREAU D'ASSURANCE DU CANADA

Mémoire relatif au projet de loi 122
Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des
organismes publics et sur la protection des
renseignements personnels, la Loi sur la protection des
renseignements personnels dans le secteur privé, le Code
des professions et d'autres dispositions législatives

Présenté à la :

Commission de la culture

Août 2000

PRÉAMBULE

Le Bureau d'assurance du Canada et l'industrie de l'assurance de dommages

Le Bureau d'assurance du Canada (BAC) est l'organisme qui représente les sociétés d'assurance de dommages. Les sociétés membres du BAC contrôlent, au Québec, près des deux tiers des primes totales qui y sont émises en assurance de dommages, ce qui équivaut à près de 2,8 milliards de dollars. Bien que l'ensemble des assureurs ne soit pas membre du BAC, ils sont presque tous signataires des conventions élaborées par le BAC. Au Québec, le BAC est dirigé par des chefs de direction de sociétés qui y ont leur siège social et par des premiers dirigeants de sociétés qui y ont une place d'affaires principale. L'industrie de l'assurance de dommages compte parmi les employeurs les plus importants de la province, en générant près de 21 000 emplois directs dans le secteur privé.

L'industrie de l'assurance assume un rôle de premier plan dans l'économie québécoise en permettant à la population québécoise de se protéger contre des sinistres pouvant avoir un impact important sur la sécurité financière. En 1999, les assureurs de dommages ont versé à leurs assurés plus de 2,8 milliards de dollars afin de les indemniser suite à une perte accidentelle subie à leur véhicule, leur résidence ou leur commerce.

Finalement, l'Industrie contribue à l'amélioration de la qualité de vie de la société québécoise par ses programmes de prévention des sinistres, d'éducation des consommateurs, de sécurité routière et de prévention du crime.

INTRODUCTION

Le BAC voudrait tout d'abord rappeler que l'industrie de l'assurance de dommages au Québec et au Canada se soucie beaucoup de la protection des renseignements personnels de leurs assurés. Dès 1987, elle avait pris l'initiative de se doter d'un Code d'éthique basé sur les normes de l'Association canadienne de normalisations, elles-mêmes basées sur les normes de l'OCDE. Depuis, le BAC a développé avec ses membres un modèle de Code sur la protection des renseignements personnels. C'est pourquoi, en 1993, les assureurs de dommages du Québec ont réagi positivement à la démarche du législateur de doter les citoyens québécois d'un mécanisme favorisant la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Plus récemment, dans le cadre de l'adoption du projet de loi 188, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, on se souviendra que le BAC a fait des représentations pour que certaines dispositions de ce projet de loi soient resserrées, en vue d'assurer une meilleure protection des renseignements personnels.

En septembre 1997, à la suite du dépôt du rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information (CAI) sur la révision de la *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée «*Loi sur le secteur public*») et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (ci-après appelée «*Loi sur le secteur privé*»), le BAC a produit un mémoire qui contenait à la fois des commentaires sur les recommandations du rapport de la CAI et des recommandations additionnelles qui proposaient certaines modifications à la *Loi sur le secteur privé*. Le BAC constate avec satisfaction que plusieurs dispositions du projet de loi 122, *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, le *Code des professions et d'autres dispositions législatives* (ci-après appelée «*Projet de loi 122*»), reflète certaines recommandations que le BAC avait formulées dans la deuxième partie de son mémoire de septembre 1997. Toutefois, le BAC constate qu'une de ses principales recommandations, qui touchait la modification des règles d'obtention du consentement n'a pas été retenue.

Le mémoire que nous présentons a pour but de réitérer notre recommandation concernant la modification des règles d'obtention du consentement en ce qui concerne l'assurance de dommages. De plus, nous avons formulé quelques recommandations plus générales sur certaines dispositions du projet de loi 122.

PARTIE I

RECOMMANDATION DU BAC CONCERNANT L'EXIGENCE DU CONSENTEMENT DE LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

1. LA PROBLÉMATIQUE DU CONSENTEMENT – AMBIGUÏTÉ DES RÈGLES RELATIVES À L'OBTENTION DU CONSENTEMENT

La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* est entrée en vigueur il y a à peine six ans. Il est donc normal dans ce contexte que cette Loi fasse encore l'objet de certains ajustements. C'est une loi relativement jeune qui, faut-il le rappeler, n'avait pas de précédent en Amérique du Nord. Dans certains domaines du secteur privé, comme l'assurance de dommages, l'application de la *Loi sur le secteur privé* pose des problèmes parce que ses dispositions ne sont pas claires. C'est dans ce contexte, selon nous, que le législateur devrait aborder la révision des dispositions de la *Loi sur le secteur privé*.

Comme nous l'avons exposé dans notre mémoire de septembre 1997, une des problématiques posée par la *Loi sur le secteur privé* en assurance de dommages, provient de l'application des règles relatives à l'obtention du consentement « manifeste, libre et éclairé » dont parlent notamment les articles 6, 13 et 14 de la *Loi sur le secteur privé*.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur le secteur privé*, la CAI a eu tendance à en interpréter de façon plutôt restrictive, les dispositions relatives au consentement. Inspirée de décisions rendues lors de litiges sur l'application de la *Loi sur le secteur public*, la CAI a considéré que pour être valide, le consentement « manifeste, libre et éclairé » devait être consigné par écrit.

À cet égard, le BAC tient à souligner qu'il est en désaccord avec cette interprétation de la notion de consentement puisque celle-ci ne semble pas conforme à l'historique législatif de la *Loi sur le secteur privé*. En effet, le BAC rappelle que la version initiale de l'article 13 du projet de loi 68 mentionnait que le consentement à la communication ou l'utilisation d'un renseignement personnel devait « être constaté par un écrit ». Cette exigence a été retirée du projet de loi 68 initial à la suite de pressions exercées par l'entreprise privée.

1.1 Le consentement en assurance de dommages

Contrairement à l'interprétation de la CAI, le BAC soumet que les dispositions de la *Loi sur le secteur privé* ne permettent pas de déterminer clairement si les assureurs, dans le cadre de la conclusion (souscription) ou de l'exécution (réclamation) d'un contrat d'assurance de dommages, doivent obtenir le consentement de leur assuré pour recueillir des renseignements auprès de tiers.

En effet, une interprétation combinée des articles 2408, 2409, 2410, 2470, 2471 et 2472 du C.c.Q. et de l'article 6 de la *Loi sur le secteur privé* pourrait signifier que dans le cadre de la conclusion ou l'exécution d'un contrat d'assurance de dommages, un assureur n'a pas à obtenir le consentement de son assuré pour recueillir des renseignements personnels auprès de tiers. Avant

d'expliquer plus en détail la logique de cette interprétation, nous croyons utile de reproduire les articles précités. Ces articles se lisent comme suit :

Article 2408 du C.c.Q.

« Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées. »

Article 2409 du C.c.Q.

« L'obligation relative aux déclarations est réputée correctement exécutée lorsque les déclarations faites sont celles d'un assuré normalement prévoyant, qu'elles ont été faites sans qu'il y ait de réticence importante et que les circonstances en cause sont, en substance, conformes à la déclaration qui en est faite. »

Article 2410 du C.c.Q.

« Sous réserve des dispositions relatives à la déclaration de l'âge et du risque, les fausses déclarations et les réticences du preneur ou de l'assuré à révéler les circonstances en cause entraînent, à la demande de l'assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. »

Article 2470 du C.c.Q.

« L'assuré doit déclarer à l'assureur tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie, dès qu'il en a eu connaissance. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Lorsque l'assureur n'a pas été ainsi informé et qu'il en a subi un préjudice, il est admis à invoquer, contre l'assuré, toute clause de la police qui prévoit la déchéance du droit à l'indemnisation dans un tel cas. »

Article 2471 du C.c.Q.

« À la demande de l'assureur, l'assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes; il doit aussi lui fournir les pièces justificatives et attester, sous serment, la véracité de celles-ci.

Lorsque l'assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter.

À défaut par l'assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place. »

Article 2472 du C.c.Q.

« Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère. »

L'article 6 de la *Loi sur le secteur privé* se lit comme suit :

« La personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui doit les recueillir auprès de la personne concernée, à moins que celle-ci ne consente à la cueillette auprès de tiers.

Toutefois, elle peut, sans le consentement de la personne concernée, recueillir ces renseignements auprès d'un tiers si la loi l'autorise.

Elle peut faire de même si elle a un intérêt sérieux et légitime et si l'une ou l'autre des conditions suivantes se réalise :

- 1) les renseignements sont recueillis dans l'intérêt de la personne concernée et ils ne peuvent être recueillis auprès de celle-ci en temps opportun;*
- 2) la cueillette auprès d'un tiers est nécessaire pour s'assurer de l'exactitude des renseignements. »*

Comme on peut le constater, les articles 2408 à 2410 C.c.Q. imposent à l'assuré l'obligation de déclarer à son assureur tous les renseignements (circonstances) qui permettront à l'assureur d'apprécier le risque et d'établir la prime. Concrètement, le courtier ou l'agent d'assurance, ou un représentant de l'assureur, posera à l'assuré au moment de la souscription, un certain nombre de questions lui permettant d'évaluer le risque moral et le risque physique. Le risque moral se rapporte à l'expérience de sinistre d'un individu, soit le nombre d'accidents dont il a été victime, la gravité, la fréquence, etc. Le risque physique se rapporte aux caractéristiques de l'objet à assurer, soit, par exemple, en assurance habitation, le type de chauffage, la qualité de la construction, la proximité de service d'incendie, etc. Cette obligation de déclarer de l'assuré est tellement importante que le Code civil prévoit à l'article 2410 que l'assureur pourra demander la nullité du contrat en cas de fausse déclaration.

Les articles 2470 à 2472 imposent également à l'assuré une obligation de déclaration lors de la survenance d'un sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Dans ce cas, l'assuré doit non seulement déclarer à l'assureur tous les renseignements qu'il possède sur les circonstances entourant le sinistre, mais également collaborer avec lui en lui fournissant des pièces justificatives dont il devra attester la véracité. Encore une fois, l'assuré est susceptible de perdre les bénéfices de son contrat s'il fait une déclaration mensongère à son assureur, tel que prévu à l'article 2472 C.c.Q.

Étant donné les obligations de déclarations qui reposent sur l'assuré et ce, tant au stade de la souscription (conclusion) qu'au stade de la réclamation (exécution), on pourrait prétendre que les assureurs de dommages bénéficient dans l'une et l'autre circonstance, de l'exception prévue à l'article 6 de la *Loi sur le secteur privé*. En effet, lorsqu'un assureur enquête sur un assuré et qu'il recueille pour ce faire des renseignements auprès de tiers, il ne fait que vérifier l'exactitude des renseignements qui lui ont été communiqués par l'assuré. Dans ce contexte, le sérieux et la légitimité de la démarche de l'assureur ne fait sûrement pas de doute.

Quoiqu'il en soit, à l'heure actuelle, les entreprises du secteur privé doivent se conformer le mieux possible aux dispositions de la *Loi sur le secteur privé*, selon l'interprétation que la CAI en a fait. Les assureurs de dommages ne font pas exception à la règle et tentent eux aussi d'obtenir, dans la mesure du possible, la signature d'un formulaire de consentement selon lequel l'assuré consent à l'avance à la cueillette, l'utilisation et la communication de renseignements personnels le concernant. Toutefois, l'utilisation de ces formulaires longs et complexes n'est pas sans poser de sérieuses difficultés pour les assureurs.

En effet, dans l'industrie de l'assurance de dommages, la réalité est que la très grande majorité des communications entre assureurs et assurés, surtout au stade de la souscription, se tiennent au téléphone. Évoluant dans un contexte de très forte concurrence, les assureurs doivent sans cesse fournir un service plus rapide et plus efficace pour satisfaire leur clientèle. L'expérience actuelle démontre amplement que cette réalité est tout à fait incompatible avec les délais qu'occasionne la signature d'un formulaire de consentement. Au surplus, certains assurés refusent parfois de signer le formulaire de consentement parce qu'ils le jugent inutile. Cette réaction est compréhensible puisque la majorité des assurés n'ont tout simplement pas les connaissances requises pour comprendre le fonctionnement et les besoins des assureurs en matière de tarification et d'évaluation de la prime.

2. LA SOLUTION PROPOSÉE

Comme nous venons de l'expliquer, les dispositions actuelles de la *Loi sur le secteur privé* comportent une certaine ambiguïté en ce qui concerne l'obligation pour les assureurs de dommages d'obtenir le consentement de leurs assurés pour recueillir, utiliser et communiquer des renseignements personnels les concernant. Le BAC soumet donc que le législateur doit profiter de l'actuelle révision de la *Loi sur le secteur privé* pour clarifier les obligations relatives à l'obtention du consentement en assurance de dommages.

À cet égard, le BAC est d'avis que pour la conclusion et l'exécution d'un contrat d'assurance de dommages, l'obligation d'obtenir un consentement à la cueillette, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels de l'assuré, tel que l'exige la *Loi sur le secteur privé*, est un exercice inutile.

La nature même du contrat d'assurance fait en sorte que lorsqu'une personne transige avec un assureur, soit pour souscrire une police ou pour demander une indemnité, elle accepte que l'assureur recueille et utilise les renseignements personnels qui la concernent pour fins de tarification ou pour régler sa demande d'indemnité. Comme nous l'avons vu à la section 1.1 du présent mémoire, l'assuré a une obligation légale de déclarer vis-à-vis l'assureur.

Par ailleurs, les assureurs de dommages ne font pas de prêt, ni de crédit et ne perçoivent pas de dépôt. Les assureurs de dommages ne transigent que des contrats d'assurance de dommages, ce qui écarte tout danger d'utilisation secondaire ou abusive de renseignements personnels. C'est pourquoi nous croyons que le législateur ne devrait pas leur imposer l'obligation d'obtenir un consentement comme le requiert présentement la *Loi sur le secteur privé*.

Le législateur québécois a d'ailleurs déjà reconnu cet état de fait dans la *Loi sur l'assurance automobile*. En effet, en 1989, le législateur québécois a confié à l'Inspecteur général des

institutions financières, en vertu de l'article 179.1 de la *Loi sur l'assurance automobile*, la création d'un fichier contenant divers types de renseignements personnels concernant l'expérience en conduite automobile des automobilistes québécois. Cette base de données, qui s'appelle le Fichier central des sinistres automobiles (FCSA), est utilisée par les assureurs pour classifier et tarifier leurs assurés lors de la souscription (conclusion) d'un contrat d'assurance automobile et pour régler les demandes d'indemnités. Or, les articles 179.1 et 179.2 de la *Loi sur l'assurance automobile* prévoient qu'un assureur peut consulter cette base de données sans le consentement de l'assuré, à condition que cette consultation ait lieu dans le cadre de « l'émission ou le renouvellement d'une police d'assurance automobile » et à charge par l'assureur d'informer l'assuré, par écrit, « qu'il a demandé et obtenu, pour déterminer la tarification qu'il lui a appliquée, des renseignements de l'IGIF en vertu de l'article 179.1. » Il s'agit d'une exception à l'obligation d'obtenir un consentement imposé par la *Loi sur le secteur public*.

Les articles 179.1 et 179.2 de la *Loi sur l'assurance automobile* se lisent comme suit :

« **179.1.** *L'inspecteur général des institutions financières peut, à des fins de classification et de tarification, communiquer, à tout assureur agréé qui en fait la demande, en vue de l'émission ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile, les renseignements suivants :*

1. *le numéro du permis de conduire de la personne qui soumet une demande d'assurance et des conducteurs réguliers de son automobile;*
2. *la date de tout accident dans lequel ces personnes ont été impliquées comme propriétaires ou conducteurs d'une automobile;*
3. *la description de l'accident et la garantie affectée;*
4. *la classe d'utilisation du véhicule dont elles avaient la garde au moment d'un accident;*
5. *la description du véhicule dont elles avaient la garde au moment d'un accident;*
6. *le montant des indemnités payées en vertu d'un contrat d'assurance automobile conclu par ces personnes;*
7. *les réclamations en cours;*
8. *le pourcentage de responsabilité supportée par ces personnes.*

L'inspecteur général peut également, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'agence désignée à l'article 178 à faire pour lui de telles communications.

179.2. *Tout assureur doit, lors de l'émission ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile, informer par écrit l'assuré, le cas échéant, qu'il a demandé et obtenu, pour déterminer la tarification qu'il lui a appliquée, des renseignements de l'inspecteur général en vertu de l'article 179.1. »*

Vu ce qui précède, le BAC propose au législateur de modifier l'article 14 de la *Loi sur le secteur privé* afin de permettre à un assureur de dommages de recueillir, utiliser et communiquer les renseignements personnels dont il a besoin, sans être obligé de se conformer à l'obligation formelle d'obtenir un consentement. Ainsi, l'article 14 de la *Loi sur le secteur privé* pourrait être modifié pour se lire de la façon suivante :

« **14.** *Le consentement à la collecte, à la communication ou à l'utilisation d'un renseignement personnel doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Ce consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé.*

Malgré le premier alinéa, dans les cas et aux conditions prescrites par règlement, le consentement peut être remplacé par la transmission d'un avis à la personne concernée indiquant la nature des renseignements personnels qui peuvent être utilisés, communiqués ou recueillis, les catégories de tiers auxquelles ces renseignements peuvent être communiqués et les motifs qui justifient cette communication.

Un consentement qui n'est pas donné conformément au premier alinéa ou un avis qui ne répond pas aux exigences du deuxième alinéa est sans effet. »

Le règlement mentionné dans le texte modifié pourrait prévoir que la conclusion et l'exécution d'un contrat d'assurance de dommages est un des cas visés par l'article 14.

La solution que nous proposons ci-haut est grandement inspirée des articles 179.1 et 179.2 de la *Loi sur l'assurance automobile* qui reconnaissent le droit des assureurs automobiles de procéder à la cueillette d'informations sans avoir, au préalable, obtenu le consentement de l'assuré. Elle a de plus le mérite de ne pas impliquer de modifications législatives majeures et elle serait bien reçue par l'industrie de l'assurance de dommages.

Cette modification destinée à clarifier les dispositions de la *Loi sur le secteur privé* nous apparaît d'autant plus essentielle que la Commission de la culture a invité la CAI, dans son rapport du mois d'avril 1998 intitulé « Étude du rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information » à faire preuve de plus de sévérité dans l'application de la *Loi sur le secteur privé*.

RECOMMANDATION

Le BAC croit que le législateur devrait tenir compte du précédent qui a été créé par les articles 179.1 et 179.2 de la Loi sur l'assurance automobile et modifier l'article 14 de la Loi sur le secteur privé pour remplacer l'obligation d'obtenir un consentement par : l'obligation, en assurance de dommages, de transmettre un avis à la personne concernée indiquant la nature des renseignements personnels qui peuvent être utilisés, communiqués ou recueillis, les catégories de tiers auxquelles ces renseignements peuvent être communiqués et les motifs qui justifient ces communications.

PARTIE II

RECOMMANDATIONS DU BAC PORTANT SUR LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI 122

1. ARTICLE 66 DU PROJET DE LOI 122

L'article 66 du projet de loi 122 propose d'ajouter un alinéa à l'article 10 de la *Loi sur le secteur privé* pour qu'il se lise désormais comme suit :

« Toute personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels sur autrui doit prendre et appliquer des mesures de sécurité propres à assurer le caractère confidentiel des renseignements.

Elle doit notamment, lors de l'utilisation d'une technologie, veiller à ce que le caractère confidentiel des renseignements personnels soit assuré. »

À priori, le BAC n'a pas d'objection à l'introduction de cette disposition qui semble vouloir conférer le même degré de protection à tout renseignement personnel, peu importe le moyen de communication utilisé par l'entreprise. Toutefois, cet article devrait être précisé pour que l'obligation d'une entreprise de protéger les renseignements personnels soit limitée qu'aux seuls moyens de communication sur lesquels elle a un contrôle. Cette distinction est importante puisqu'une entreprise qui utilise par exemple des liens internet, n'exerce aucun contrôle sur les renseignements alors qu'ils sont « en circulation ».

RECOMMANDATION

1) Le BAC recommande de préciser l'article 66 du projet de loi 122 qui propose d'ajouter un alinéa à l'article 10 de la Loi sur le secteur privé pour que l'obligation d'une entreprise d'appliquer des mesures de sécurité assurant le caractère confidentiel des renseignements ne soit limitée en cas d'utilisation d'une technologie, qu'aux seuls moyens de communication sur lesquels elle a effectivement un contrôle.

2. ARTICLE 67 DU PROJET DE LOI 122

L'article 67 du projet de loi propose d'abroger l'article 12 de la *Loi sur le secteur privé*. Nous sommes tout à fait opposés à cette modification de la *Loi sur le secteur privé* pour les motifs suivants.

En assurance de dommages, le dossier d'un assuré est « fermé » lorsque sa police d'assurance n'est plus en vigueur (pour cause de résiliation, annulation, non renouvellement, etc.). Les assureurs de dommages conservent leurs dossiers fermés pour une période d'environ cinq ans parce que ces dossiers contiennent des informations très pertinentes à l'analyse d'une proposition

d'assurance ou d'une demande d'indemnité. Par exemple, il peut arriver que des assureurs s'échangent des renseignements sur un assuré lorsqu'ils ont des raisons valables de croire que ce dernier tente de commettre une fraude ou simplement pour vérifier l'information communiquée dans sa proposition d'assurance. Bref, il est souvent nécessaire et tout à fait légitime pour un assureur de dommages de pouvoir consulter ses dossiers fermés pour vérifier des informations qui lui ont été communiquées ou qui ont été communiquées à d'autres assureurs de dommages. Évidemment, l'accès à ces informations est aussi nécessaire lorsque des procédures judiciaires sont intentées contre un assureur après la fermeture du dossier et il est alors normal, dans ces circonstances, que l'assureur puisse utiliser les renseignements contenus dans son dossier pour se défendre.

En adoptant l'article 12 de la *Loi sur le secteur privé* en 1994, le législateur québécois a donné suite à la demande de nombreuses entreprises et consacré la règle voulant que les dossiers fermés, c'est-à-dire ceux dont l'objet est accompli, puissent être réouverts avec le consentement de la personne concernée. Autrement dit, une entreprise n'a pas à détruire les renseignements personnels contenus dans un dossier dont l'objet est accompli.

Malheureusement, certaines décisions rendues par la Commission d'accès à l'information (CAI) semblent aller à l'encontre de la volonté législative que nous venons de mentionner. De plus, nous craignons que l'abrogation de l'article 12 de la *Loi sur le secteur privé* fasse en sorte que la CAI puisse rendre des décisions au cas par cas concernant le droit des entreprises de conserver et de réouvrir leurs dossiers fermés. Ce genre de décisions au cas par cas n'est pas souhaitable.

Il y aurait donc lieu, selon nous, de modifier l'actuel article 12 de la *Loi sur le secteur privé*, plutôt que de l'abroger, afin de prévoir plus spécifiquement qu'une entreprise peut conserver des renseignements qui sont contenus dans un dossier dont l'objet est accompli et que l'entreprise ne peut utiliser ces renseignements sans le consentement de la personne concernée sauf lorsque cela est nécessaire pour faire valoir ses droits dans un litige.

RECOMMANDATION

- 2) ***Le BAC recommande que l'article 67 du projet de loi 122 qui vise à abroger l'article 12 de la Loi sur le secteur privé soit plutôt modifié afin de prévoir spécifiquement qu'une entreprise peut conserver des renseignements personnels contenus dans un dossier dont l'objet est accompli mais que ces renseignements ne peuvent être utilisés sans le consentement de la personne concernée à moins que ces renseignements soient nécessaires pour permettre à l'entreprise de faire valoir ses droits.***

CONCLUSION

En résumé, le BAC tient à exprimer sa satisfaction à l'égard des diverses propositions de modifications à la *Loi sur le secteur privé* mises de l'avant par le projet de loi 122, puisque la plupart de ces modifications vont dans le même sens que les recommandations du BAC à la suite du dépôt du Rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information (CAI), sur la mise en oeuvre de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Par ailleurs, le BAC croit que le législateur devrait profiter de la révision de la *Loi sur le secteur privé* pour la clarifier et remplacer l'obligation d'obtenir un consentement à la cueillette, l'utilisation et la communication de renseignements personnels par l'obligation, en assurance de dommages, de transmettre un avis à l'assuré lui indiquant la nature des renseignements personnels qui peuvent être utilisés, communiqués ou recueillis, les catégories de tiers auxquelles ces renseignements peuvent être communiqués et les motifs qui justifient cette communication.

Le BAC offre toute sa collaboration au législateur pour élaborer, de concert avec lui, une législation efficace, souple et économique, qui s'harmonisera avec les besoins des consommateurs et de l'industrie de l'assurance de dommages.